

L'assurance contre le risque d'énergie nucléaire

Rémi Moreau

Volume 53, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104468ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104468ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1986). L'assurance contre le risque d'énergie nucléaire. *Assurances*, 53(4), 484–496. <https://doi.org/10.7202/1104468ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

X – L'assurance contre le risque d'énergie nucléaire^{*(1)}

484

A. Généralités

Parmi les principales formes d'énergie, on retrouve les énergies mécanique, thermique, cinétique, électrique, chimique, solaire et nucléaire.

L'énergie nucléaire est fournie par une réaction nucléaire, à l'intérieur de réacteurs, par la fission des noyaux d'uranium et de plutonium. L'énergie ainsi dégagée sous la forme de chaleur ou de radiation procure à elle seule, dans les pays développés, 30% environ de toutes les formes d'énergie.

Les grands réacteurs nucléaires sont à l'intérieur de centrales nucléaires. On en comptait environ 400 au début de la décennie, dont les principaux modèles sont ainsi désignés :

- centrale nucléaire à eau pressurisée ;
- centrale nucléaire à eau bouillante ;
- centrale nucléaire à haute température ;
- centrale nucléaire à eau lourde.

L'énergie libérée sous forme de radiations présente des risques élevés. Aussi, les centrales sont pourvues de dispositifs de sécurité, de sorte que la quantité d'éléments radioactifs rejetés à l'extérieur est négligeable, par rapport à la radiation naturelle et inoffensive de l'environnement.

On pourrait certainement parler longtemps des dangers du nucléaire, lorsqu'on sait que seulement quelques microgrammes de plu-

* *Nuclear Energy : risks and insurance.*

(1) L'auteur s'est principalement documenté dans le fascicule de *Munich Re*, édition de décembre 1975, intitulé *Les centrales nucléaires en assurance*, et de *F.C. & S. Bulletins : Fire and Marine and Casualty and Surety sections.*

tonium suffisent pour provoquer un cancer du poumon, que cinq kilogrammes peuvent produire une réaction atomique en chaîne et, enfin, que l'entreposage des déchets radioactifs accumulés représenterait aujourd'hui plus de 100,000 tonnes de radium.

Les débats soulevés par l'énergie nucléaire datent des années '60, mais ils se sont accentués en 1979, à la suite de deux incidents :

- 28 février 1979 : problème à la centrale de Pickering, en Ontario ;
- 28 mars 1979 : panne à la centrale nucléaire de Three Mile Island.

485

L'évacuation des déchets nucléaires semble être le problème le plus épineux posé par ceux qui contestent l'industrie nucléaire. Pour ou contre le nucléaire ? Un bulletin mensuel de la B.N.C., paru en janvier 1979, exposait justement la situation en ces termes :

« De tous les débats qui agitent présentement l'opinion mondiale, celui sur l'option nucléaire est sans conteste le plus déchirant et le plus angoissant. Car le monde, en butte à l'épuisement prévisible des sources d'énergie fossile, se trouve, avec la solution de rechange nucléaire, devant un dilemme qui le divise profondément en deux camps. »

L'argument principal en faveur de l'énergie serait sa très grande efficacité, celle-ci étant d'un million de fois plus concentrée que l'énergie chimique. L'argument principal en sa défaveur serait une production encombrante de déchets radioactifs que nous léguons aux générations futures.

Face aux risques, le Canada exige des garanties très strictes, quant à l'utilisation de l'énergie atomique. Il en est ainsi pour les États-Unis. La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique de 1954 oblige les sociétés productrices à des normes sévères et à des protections financières très élevées. Voici ce qu'on écrit dans le *F.C. & S. Bulletins, Nuclear Energy Liability* d'octobre 1978, à ce sujet :

"As the result of longressional legislation, the most important from an insurance standpoint being The Atomic Energy Act of 1954 and The Price-Anderson Act of 1957, there are three aspects to use of atomic energy in the U.S. today : (1) activities such as weapons testing, carried on entirely by the Government ; (2) ac-

tivities carried on for the Government by private contractors ;
 (3) activities carried on by private industry for its own account-
 operation of nuclear reactors and other types of nuclear facilities
 defined in the 1954 law".

486

Dans la section qui suit, nous porterons notre attention sur les principaux risques assurables, découlant de la construction et l'exploitation des centrales nucléaires. Dans la section finale, nous commenterons brièvement deux polices d'assurance de responsabilité émises, d'une part, aux propriétaires de centrales nucléaires (*Facility Form*) ; d'autre part, aux fournisseurs de services et aux entreprises de transport (*Supplier's and Transporter's Form*).

B. Risques et assurances

1. L'assurance construction (formule européenne)

Il existe deux phases à la construction d'une centrale : la phase 1, phase de montage conventionnel, allant jusqu'au début du chargement du réacteur en combustible nucléaire et la phase 2, phase d'essai, allant jusqu'à la réception.

Lors de la phase 1, une garantie tous risques de dommages directs est offerte sur tous les éléments de la centrale se trouvant sur les lieux de la construction. Lors de la phase 2, une garantie tous risques est accordée, à l'exception de ce qui est assuré par l'assurance du pool atomique, sur les éléments déjà indiqués et sur le caisson de pression du réacteur et ses dispositifs.

On peut ensuite assurer les coûts spéciaux nucléaires sur la base de l'assurance au premier risque et les risques d'essais, dont une part est assurée par le pool atomique.

La phase construction et la phase essais durent, en général, cinq ans.

2. L'assurance contre l'incendie et l'énergie nucléaire

a. Formule européenne

Il faut distinguer le risque nucléaire et le risque conventionnel. D'une part, l'assurance couvre les constituants nucléaires contre les risques conventionnels et nucléaires. D'autre part, l'assurance couvre la partie conventionnelle d'une centrale contre les risques conventionnels et les coûts spéciaux nucléaires pour éliminer la conta-

mination radioactive. Il existe un plafond d'indemnisation, pour un gros sinistre, affectant les deux composantes de risques.

Les risques conventionnels assurables sont le feu, la foudre, l'explosion, l'impact d'aéronefs. Les risques nucléaires sont les dommages affectant les objets assurés en raison d'un dégagement excessif de chaleur, lors de réactions nucléaires et en raison d'une contamination ou activation radioactive.

Seuls les assureurs groupés en pools atomiques, dans les différents pays équipés de centrales nucléaires, peuvent souscrire aux risques, en coassurance ou en réassurance.

487

b. Formule américaine

Contrairement à ce qui est exprimé ci-avant, il appert que les polices souscrites aux États-Unis ne font pas généralement la distinction entre le risque nucléaire lui-même et le risque conventionnel. Il en est de même au Canada. Les deux formules américaines utilisées sont ajoutées, par avenant, à la police incendie, à savoir :

- *Limited Form* : “sudden and accidental radioactive contamination directly resulting from an insured peril” ou
- *Broad Form* : “sudden and accidental radioactive contamination, as an insured peril”.

Entre autres caractéristiques des polices américaines, souscrites par *American Nuclear Insurers (A.N.I.)*, groupé en décembre 1973⁽²⁾, on trouve :

- une clause de coassurance avec règle proportionnelle de 90% (ou selon une formule à déclaration mensuelle des valeurs) ;
- une capacité de \$300 millions par centrale assurée (en 1979), alors que les coûts réels d'une centrale varient entre un demi-milliard et un milliard en dollars américains ;
- des franchises absolues variant entre \$25,000 et \$250,000 pour les polices de construction et entre \$50,000

⁽²⁾ A.N.I. est une association réunissant le *Nuclear Energy Liability Insurance Association* et le *Nuclear Energy Property Insurance Association*, dont le nom original est NEL-PIA (*Nuclear Energy Liability – Property Insurance Association*). Il existe également deux sociétés mutuelles couvrant les risques de dommages directs et de responsabilité :
– *Mutual Atomic Energy Liability Underwriters (MAELU)* ;
– *Mutual Atomic Energy Reinsurance Pool (MAERP)*.

et \$1,000,000 pour les polices de dommages directs, formule « tous risques ».

Les assureurs A.N.I.⁽³⁾ souscrivent cinq polices couvrant les risques les plus variés de dommages aux biens :

- *Nuclear Energy Property Policy* ;
- *Business Interruption Policy* ;
- *Carriers Policy* ;
- *Shippers Policy* ;
- *Builders Risk Policy*.

488

Tous les détails concernant les garanties et les exclusions de ces polices (dont on dit généralement que les initiés se rapportent aux exclusions pour évaluer la portée des garanties), sont bien expliqués dans le bulletin F.C. & S. (*Nuclear Energy Property Policy*) du mois d'octobre 1978.

3. L'assurance bris de machines (formule européenne)

On procède d'abord à un inventaire du matériel couvert par l'assurance : machines, caisson de pression du réacteur et dispositifs annexes.

L'assurance s'applique à tous les dommages résultant d'événements imprévus et involontaires, dont la négligence, la rupture et l'explosion d'origine physique. L'usure, la corrosion et l'énergie nucléaire sont exclues.

Les frais occasionnés par l'élimination et le traitement d'éléments contaminés sont exclus de l'assurance bris de machines, en raison des coûts très élevés qu'ils présentent et sont également exclus de l'assurance incendie. Il reste possible, toutefois, d'obtenir une couverture spéciale à cet effet, dans le cadre d'une assurance au premier risque bris de machines.

Les risques de pertes d'exploitation, après un bris de machines, sont également assurables sur la base des coûts fixes non recouverts par l'exploitation et la perte de bénéfices.

⁽³⁾ Il existe également une compagnie captive incorporée aux Bermudes, la *Nuclear Mutual Ltd.* Celle-ci souscrit exclusivement à l'assurance des biens pour les sociétés-membres.

4. L'assurance transport

a. Formule européenne

Sont assurables tous les combustibles nucléaires et autres constituants, lorsqu'ils sont en cours de transport et lors des arrêts effectués lors du transport, contre les risques de dommages matériels par contamination de substance.

La garantie débute à partir du moment où les biens à transporter sont enlevés de leur lieu de dépôt et se termine au lieu final de déchargement fixé pour le destinataire.

489

b. Formule américaine

Les deux polices américaines utilisées quant à *Radioactive Contamination Transit Coverage* sont :

- *Motor Truck Cargo Policy* ;
- *Shippers' Policy*.

Le lecteur qui désire connaître les détails de ces polices pourra lire avec intérêt le F.C. & S. Bulletins (*Transit Contamination Coverage*) du mois d'avril 1960.

5. L'assurance de responsabilité civile

Nous examinons brièvement, dans la section suivante, les principaux éléments des deux formules utilisées au Canada.

C. L'assurance de responsabilité contre le risque d'énergie nucléaire

Le risque d'énergie nucléaire est toujours exclu dans la formule d'assurance de responsabilité civile générale. En effet, les assureurs récusent toute garantie au niveau des dommages corporels ou matériels qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant :

- 1) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un assuré ou pour son compte ;
- 2) de la fourniture par un assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire ;

- 3) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un assuré.

Cependant, les risques d'utilisation de radio-isotopes, tels qu'utilisés dans les hôpitaux et certains laboratoires, demeurent assurables, selon les formules d'assurance traditionnelles.

490 La formule d'assurance de responsabilité civile complémentaire (dite *Umbrella*) exclut de la même façon tout dommage résultant des propriétés dangereuses de matière nucléaire, si :

- « 1) la matière nucléaire
- a) se trouve à une installation nucléaire appartenant à un assuré, ou exploitée par lui ou pour son compte, ou
 - b) a été délogée ou dispersée d'une installation nucléaire ;
- 2) la matière nucléaire est contenue dans du combustible épuisé ou des déchets qu'un assuré ou une personne agissant en son nom peut en tout temps posséder, manutentionner, utiliser, traiter, entreposer, transporter ou vendre ; ou
- 3) les dommages corporels ou les dommages matériels sont causés par la fourniture faite par un assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à la préparation, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'usage d'une installation nucléaire ; toutefois, si cette installation se trouve dans le Canada, les États-Unis d'Amérique ou ses territoires ou possessions, cette exclusion s'applique seulement aux dommages matériels à cette installation nucléaire et à tout bien s'y trouvant ».

Parmi les organismes accrédités à garantir le risque d'énergie nucléaire au Canada, on retrouve les suivants :

- *Nuclear Insurance Association of Canada* ;
- *Nuclear Energy Liability Insurance Association* ;
- *Mutual Atomic Energy Liability Underwriters*.

Deux formules sont disponibles auprès des membres souscripteurs de la *Nuclear Insurance Association of Canada*, agissant comme assureurs, individuellement et non conjointement :

1. la formule dite *Facility Form* (2/25/58), émise aux propriétaires de centrales nucléaires ;

2. la formule *Supplier's and Transporter's Form*, émise aux fournisseurs de services et aux entreprises de transport.

L'une et l'autre formules sont similaires, bien que les montants d'assurance par événement et les limites annuelles peuvent varier, la première pouvant atteindre \$125 millions par événement.

Les assureurs s'engagent à payer, pour le compte de l'assuré, tout montant qui lui incombe du fait de sa responsabilité, en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un risque d'énergie nucléaire. Ils s'engagent, en outre, à assurer la défense de l'assuré dans toute action, à en acquitter tous les frais et dépens et à rembourser à l'assuré les dépenses raisonnables autres que la perte de revenus, engagées à la demande des assureurs.

491

Dans la police, le mot *assuré* signifie a) l'assuré désigné aux déclarations particulières et b) toute autre personne ou organisme pouvant mettre en cause la responsabilité de l'assuré désigné, mais à l'exclusion du gouvernement et de l'une ou l'autre agence gouvernementale.

Dans la formule *Supplier's and Transporter's Form*, la définition du mot *assuré* est moins large. Elle est similaire à celle que l'on retrouve dans les polices usuelles.

Également, la définition de *Nuclear Energy Hazard* est différente dans l'une et l'autre formules.

La police est écrite sur la base d'événements survenus pendant que l'assurance est en vigueur et dont résulterait une réclamation présentée aux assureurs au plus tard deux ans⁽⁴⁾ après la date d'expiration du contrat.

La période de la police est écrite sur une base continue, à compter de la date d'entrée en vigueur, tel que selon un cautionnement de fidélité. La couverture est essentiellement liée à un événement survenant pendant la période de la police et dont une réclamation est présentée à l'assureur pendant telle période ou pendant la période de prolongation, après que la police est expirée. Il est donc très important que l'assuré maintienne en vigueur la police, et ce, même s'il

⁽⁴⁾ Selon la formule américaine, la période de prolongation est de dix ans (Formule 1978).

cesse ses opérations. Dans tel cas, il pourra s'assurer contre la responsabilité des activités antérieures, moyennant une prime réduite.

Parmi les exclusions⁽⁵⁾, on retrouve :

- 492
- les obligations auxquelles l'assuré est assujetti, en vertu d'une loi sur les accidents de travail, sur l'assurance-chômage ou prévoyant des prestations, en cas d'invalidité ou toute loi similaire ;
 - la responsabilité de l'assuré en raison de dommages corporels subis par un employé, sauf pour une responsabilité d'un tiers, assumée par contrat par l'assuré ;
 - la responsabilité assumée par l'assuré, en vertu d'un contrat, sauf pour la prise en charge par contrat de toute obligation envers un tiers, qui est imposée par la loi ;
 - les dommages causés au cours de la fabrication, la manipulation ou l'usage par l'assuré d'armes nucléaires ou instruments similaires, que ce soit en temps de paix ou de guerre ;
 - les dommages encourus lors d'une guerre, déclarée ou non, d'une guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution ;
 - les dommages aux biens de l'assuré désigné autres que les aéronefs, bateaux ou véhicules qui ne sont pas utilisés dans le cadre des opérations de l'assuré ;
 - les dommages aux biens, tels l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium et autres substances similaires, lorsque ces biens sont transportés, manutentionnés ou entreposés.

Les assureurs se réservent le droit d'inspecter les lieux assurés en tout temps et d'examiner les livres de l'assuré et de faire toute recommandation visant à corriger toute lacune relative aux risques assurés.

Toute réclamation d'assurance comportant un paiement de la part des assureurs réduit d'autant le montant d'assurance annuel. Lorsque la limite d'assurance est épuisée, la police est considérée comme automatiquement résiliée.

⁽⁵⁾ Les exclusions peuvent varier légèrement entre les deux formules - *Facility et Supplier's and Transporter's*.

Dans la formule américaine, notamment le pool A.N.I., une garantie spécifique est accordée concernant tout "*Damage to property of Insured away from the Facility*".

Cette couverture est accordée en vue de serrer de près les dispositions de la législation américaine, notamment concernant la protection financière requise par le *Price-Anderson Act*.

En outre, la formule américaine comporte une garantie additionnelle, à savoir : "*Subrogation – Offsite Employers*". Voici comment le F.C. & S. Bulletins (octobre 1978) s'en explique :

"Under this feature, the Nuclear Energy Liability Policy pays the insured's Workers' Compensation insurer any sum which the insurer would have been entitled to recover from another person or organization in a subrogation action, had such person or organization alone been legally responsible for the injury. This does not apply to injury sustained by any person who is employed at and in connection with the facility".

493

D. Les assurances à Three Mile Island

Selon le rapport de la commission d'enquête du Congrès, publié le 21 mai 1979, l'accident de la centrale nucléaire de Three Mile Island était principalement dû à un mauvais fonctionnement des équipements de contrôle.

La centrale aurait subi des pertes matérielles d'environ \$140 millions. L'assurance des biens était émise par l'*American Nuclear Insurers* et réassurée auprès du *Mutual Atomic Reinsurance Pool*.

Par ailleurs, la perte d'exploitation suite au sinistre n'était pas assurée. Du fait de l'interruption de service, les propriétaires de la centrale durent donc assumer les coûts d'acquisition d'énergie nucléaire en vue de continuer à desservir sa clientèle.

Au niveau de l'assurance de responsabilité, il appert qu'un montant au-delà de \$120 millions avait été souscrit auprès de l'*American Nuclear Insurers* et du *Mutual Atomic Energy Liability Underwriters*. Deux recours collectifs, dont nous ignorons les résultats, avaient été intentés au montant de \$560 millions chacun.

Après cet accident, une nouvelle législation américaine, adoptée en juin 1979, stipulait l'obligation d'une centrale de maintenir des

inspecteurs en place. Le Congrès examinait également la possibilité de hausser le montant d'assurance de responsabilité requise.

Conclusion

Les problèmes posés par les assurances couvrant les risques nucléaires résident principalement au niveau de la tarification, car il reste difficile, même avec une solide expertise, d'évaluer le montant et l'étendue d'un sinistre potentiel.

494 On ne peut oublier le sinistre catastrophique, quoique extrêmement rare. On ne peut l'exclure tout à fait, si l'on songe à l'événement survenu en avril 1979 à Three Mile Island, qui aurait pu figurer comme le premier incident nucléaire catastrophique, ne résultant pas d'une guerre. Heureusement, l'incident a été contrôlé. En temps de guerre, le sinistre peut prendre des proportions incommensurables, tels que ceux que nous avons à l'esprit, en ce quarantième anniversaire de la bombe atomique lancée à Hiroshima et Nagasaki : d'où une exclusion spécifique, à cet effet, dans les polices d'assurance.

Actuellement, les groupements d'assureurs dans les différents pools d'assurance atomique ont permis d'accumuler une expertise de première importance en matière de connaissance du risque et de contrôle. Néanmoins, le problème de capacité d'assurance demeure. Il est encore nettement insuffisant, tant au niveau des risques de dommages directs que des risques de responsabilité. La question à résoudre reste donc celle de savoir comment mobiliser une capacité suffisante et accumuler des réserves à long terme, en cas de catastrophes.

Pour obtenir une assurance contre les risques d'exploitation nucléaire, une proposition dûment complétée et signée doit être envoyée à l'assureur, qui soumet, par la suite, au proposant une cotation valide pour une période d'un an. Il en était ainsi aux États-Unis, dans les années '70. Tout changement de risques, à l'intérieur de cette période, nécessite une proposition additionnelle ; par exemple, tout changement dans la quantité ou dans les types de matériel radioactif ou encore tout changement dans les lieux d'opération.

Enfin, nous désirons préciser qu'il n'existe pas, actuellement, sauf erreur, de formules standardisées visant à protéger des personnes (ou leurs biens) qui n'exercent pas eux-mêmes d'activités nucléaires. L'incident survenu à Three Mile Island illustre pourtant la nécessité d'une telle protection. À cette occasion, cependant, on a

constaté qu'un fort pourcentage de réclamations de tiers dans le voisinage de la centrale provenait de sinistres subis, suite au vandalisme, après que les maisons eurent été évacuées temporairement⁽⁶⁾. Les assureurs sont donc réticents à accorder ce genre de protection reliée au risque nucléaire.

Quoique la garantie contractuelle doit être la plus satisfaisante, c'est surtout la limite d'assurance qui est devenue, depuis 1979, l'aspect le plus significatif. En effet, avant l'incident du 28 mars 1979, le plus haut montant payé aux États-Unis, en matière de responsabilité, depuis vingt-deux ans, totalisait \$326,000. Ce montant avait été payé, suite à un cancer par radiation ayant affecté un travailleur d'une centrale. Tous les autres montants étaient inférieurs à \$10,000.

495

Enfin, par delà les garanties d'assurances nucléaires auxquelles cet article est consacré, il importe de préciser le rôle des assureurs, en matière de prévention, au fur et à mesure que leur expérience des sinistres s'est approfondie. Voici certaines mesures de contrôle ou d'urgence, suggérées dans un numéro de *Business Insurance* (14 mai 1979, page 43), suite à Three Mile Island, et qui devaient être adoptées et prendre immédiatement effet après un accident :

- prévoir un comité disponible en cas d'accident afin de répartir les tâches ;
- évaluer le bien-fondé de toutes les informations obtenues, informer adéquatement le personnel et lui donner des directives précises ;
- désigner une personne auprès de la direction pour qu'elle travaille de pair avec les autorités gouvernementales ;
- désigner une personne-ressource auprès de la direction pour toute communication publique ;
- mandater un consultant spécialisé dans les questions d'hygiène ;
- s'il existe un danger de contamination, veiller à assurer la protection des personnes par l'examen et le retrait de tout produit destiné à la consommation ;

⁽⁶⁾ Un montant approximatif d'un million de dollars aurait été payé, à titre de frais d'urgence aux familles évacuées.

- s'il y a lieu, ajourner les opérations jusqu'à ce qu'un échantillonnage de l'air ambiant des lieux ait été fait et que la quantité de radiation ait été appréciée ;
- contrôler les lieux d'entrée et de sortie ;
- avoir un plan d'évacuation et de transport du personnel ;
- avertir les assureurs ;
- évaluer les conséquences de l'interruption, en regard des fournisseurs et de toutes personnes en relation d'affaires ;
- mandater un médecin afin qu'il soit affecté au service du personnel ;
- mettre en écrit, au fur et à mesure des développements, chaque mesure et chaque événement se produisant après l'accident.

Plus qu'ailleurs, oserions-nous dire, les assureurs doivent intervenir directement dans le domaine de la prévention, en ce qui concerne les risques nucléaires et en marge des garanties d'assurances, fournir aux assurés un programme de contrôle approprié aux besoins.

Les principaux arrêts du droit des assurances : recueil collectif. Les Éditions Thémis, à l'Université de Montréal

Il s'agit d'un recueil collectif auquel ont collaboré Me André Bois, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université Laval ; Me Didier Lluelles, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal ; M. André Riendeau, professeur à l'Université du Québec à Montréal ; Me André Scott, avocat et Mme Louise Thisdale, notaire et chargée de cours à la faculté de droit de l'Université de Montréal.

Ce recueil collectif regroupe les principaux arrêts du droit des assurances dont un certain nombre inédits, ainsi que les textes de Loi pertinents en la matière.

Principalement conçu comme un ouvrage de référence destiné à l'enseignement, il devrait s'avérer également utile à l'ensemble de la communauté juridique.

Nous en conseillons fortement l'usage à ceux qu'intéresse la jurisprudence à un titre quelconque.